

## ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N° 2025/27

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code du Commerce ;

VU les lois et les instructions sur les voiries publiques ;

VU le Code Pénal ;

VU l'arrêté municipal n°2024/56 portant règlementation d'occupation temporaire du domaine public en date du 5 février 2024 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal pour l'année 2025 ;

VU la demande par laquelle le BRA – Brevet des Randonneurs des Alpes -, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal, parking situé au Rivier d'Allemond entre l'Auberge et la Ferme du Rivier, en vue d'implanter un ravitaillement coureur sur la course du BRA le 12 juillet 2025 ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

Les organisateurs du BRA sont autorisés à occuper le domaine public communal, parking situé au Rivier d'Allemond entre l'Auberge et la Ferme du Rivier en vue d'implanter un stand de ravitaillement coureurs.

Des barrières seront mises à disposition par les services techniques communaux.

Une vérification pourra être réalisée par le Gardien de Police Municipal.

#### ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable **le samedi 12 juillet 2025 de 08h00 à 13h00.**

Les barrières seront installées la veille par les services techniques communaux pour réserver l'emplacement.

La présente autorisation est personnelle et incessible.

Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite.

**ARTICLE 3 :**

Le permissionnaire s'acquittera des redevances fixées annuellement par le Conseil Municipal.  
Ce type d'autorisation limité est exempté de la redevance d'occupation du domaine public.

**ARTICLE 4 :**

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation.

**ARTICLE 5 :**

Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

**ARTICLE 6 :**

La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnités, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**ARTICLE 7 :**

Monsieur le Maire, le Gardien de Police Municipale, le responsable des services techniques municipaux, le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bourg d'Oisans et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, les demandeurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté sera affiché sur le lieu indiqué à l'article 1 par le permissionnaire.

**ARTICLE 9 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Allemond, le 20 mai 2025

Le Maire,



Alain GINIES



*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administrative de Grenoble dans les 2 mois à partir de sa publication.*